



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Services des sécurités**
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Laval, le 1^{er} septembre 2020

Les polices administratives instruites en lien avec le maire

Contexte

Certaines polices administratives font l'objet d'une instruction par le maire et/ou le préfet. Sont notamment concernées les déclarations de lâchers de ballons et de lanternes / les déclarations de spectacles pyrotechniques

Enjeux

identifier le rôle de chacun dans ces procédures

I. Les lâchers de ballons / lanternes

Les déclarations de lâchers de ballons ou de lanternes célestes doivent parvenir aux services préfectoraux déjà revêtus de l'avis du maire de la commune où se déroule cet événement. Cet avis doit prendre en compte la situation géographique de la commune mais également les risques pour l'environnement, l'ordre public...

Les lâchers de ballons sont réputés interdits sur le territoire des communes suivantes (sauf événement exceptionnel) du fait de la présence de l'aérodrome de Laval-Entrammes à proximité.

Bonchamp-lès-Laval.

Entrammes

Forcé

L'Huisserie

Parné Sur Roc

Tout l'info sur le site internet des services de l'État

<https://www.mayenne.gouv.fr/Demarches-administratives/Aeronautique/Lachers-de-ballons-ou-de-lanternes-celestes>

II. Les spectacles pyrotechniques

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune ET au préfet du département où se déroulera le spectacle.

Le dossier de déclaration doit comporter les documents suivants :

- ✓ le formulaire de déclaration dûment complété et signé (cf. imprimé cerfa n° 14098*01)
- ✓ le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points
- ✓ la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- ✓ en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits
- ✓ en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits
- ✓ la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE.
- ✓ une attestation sur l'honneur de l'artificier sur l'exactitude des informations transmises sur les artifices.
- ✓ l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité

Si le dossier est complet, la mairie et la préfecture délivrent à l'organisateur une copie du formulaire de déclaration complété (cadre réservé à l'administration) qui vaut récépissé. Après étude du dossier de déclaration, et en vertu de son pouvoir de police, le maire (ou le préfet s'il invoque son pouvoir de substitution) peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Tout l'info sur le site internet des services de l'État

<https://www.mayenne.gouv.fr/Demarches-administratives/Rassemblements-Manifestations/Spectacles-pyrotechniques/Les-spectacles-pyrotechniques>

et sur le site du ministère de la transition écologique

<https://www.ecologie.gouv.fr/lachers-ballons-et-environnement>

III. Les débits de boissons

La réglementation liée aux débits de boissons conjugue à la fois les contraintes d'une profession réglementée, les risques liés à l'ordre public et la prévention des addictions. Elle implique donc nécessairement un travail de coopération non seulement entre les différents services de l'État mais également en lien avec les élus locaux.

Ainsi, le maire intervient dans différentes procédures :

- a) la déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons
Elle s'effectue à la mairie du lieu d'implantation de celui-ci. Cette déclaration concerne non seulement les débits de boissons à consommer mais également les restaurants et la vente à emporter. Le récépissé doit être délivré immédiatement au déclarant si le dossier est complet et le maire n'est pas fondé à refuser le récépissé même s'il estime que les informations déclarées sont fausses. Des copies de la déclaration sont transmises sous 3 jours au préfet.

L'ouverture des débits temporaires – uniquement de 3^e catégorie - (ex. buvettes associatives) est soumise à autorisation municipale. Comme pour les débits permanents, les restrictions relatives aux zones protégées lui sont applicables. Les associations sont limitées à 5 autorisations par an. (voir fiche en annexe)

- b) Le transfert d'un débit hors de sa commune d'implantation
Il est soumis à autorisation préfectorale. La procédure nécessite de recueillir l'avis des maires concernés.

- c) Les dérogations horaires
L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons permet aux maires d'autoriser ponctuellement les débits de boissons à rester ouverts au-delà d'une heure du matin de manière collective ou individuelle à l'occasion de certains événements.

- d) Les mesures de police
Le maire est l'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons.

⇒ Il peut, en raison de circonstances locales particulières, prendre les dispositions nécessaires et aggraver les termes de l'arrêté préfectoral en fixant par exemple des heures de fermetures moins tardives, en interdisant pour certains établissements la vente de boissons alcooliques pendant certains créneaux horaires ou en réduisant les possibilités de dérogations, en interdisant la consommation d'alcool à certaines heures sur la voie publique et à l'intérieur d'un périmètre géographique déterminé

⇒ Le maire peut, par arrêté, édicter des dispositions particulières pour réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique.

S'agissant de la vente à emporter, la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a offert au maire la possibilité de restreindre les horaires de vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune. En Mayenne, des règles restrictives étaient déjà appliquées sur tout le département.

e) La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Son article 45 permet au préfet de déléguer au maire, à sa demande, son pouvoir de fermeture des débits de boissons en cas de troubles à l'ordre public, sous réserve que ce dernier crée une commission municipale des débits de boissons. Cette délégation est également possible pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter ou les établissements diffusant de la musique. Cette disposition pourra être mise en œuvre après publication du décret d'application.

L'article 47 de cette loi permet la création, pour une durée de 3 ans, de nouvelles licences IV sous certaines conditions :

- création d'une licence IV,
- dans les communes de moins de 3 500 habitants,
- qui ne disposent pas de licence IV à la date de publication de la loi.

Cet article supprime également pour les préfets la possibilité d'édicter des zones protégées supplémentaires aux 3 zones dites obligatoires :

1. Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie...,
2. Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif et de loisirs de la jeunesse,
3. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Enfin, il modifie les modalités de transfert des débits de boissons, supprimant le transfert au sein d'une même région pour l'autoriser uniquement vers un département limitrophe, le rendant alors « intransférable » pour 8 ans.